

GE_GERICHTE CAPH/182/2019 vom 29. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_182_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/182/2019 du 29 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/182/2019 del 29 ottobre 2019

Erwägungen

E. 17

fr. 50).

Le Tribunal a enfin rejeté les prétentions pour tort moral formulées par A_____ au motif que ce dernier n'avait pas démontré avoir subi une atteinte à sa personnalité. EN DROIT 1. 1.1 L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 et 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Il est donc recevable. 1.2 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle ainsi librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2). 2. L'écriture et les pièces produites par l'appelant le 12 avril 2019 sont écartées des débats, dans la mesure où elles ont été déposées après écoulement du délai d'appel et qu'à défaut de réponse de l'intimé, elles ne constituent pas une réplique à une telle écriture. Les pièces déposées, qui concernent un litige avec un autre employé de l'intimé, ne sont au demeurant pas des pièces nouvelles dans la mesure où l'appelant n'expose pas les raisons qui l'auraient empêché de les produire devant le Tribunal. 3. L'existence d'un contrat de travail, la compétence à raison de la matière et du lieu du Tribunal des prud'hommes et l'application des dispositions de la Convention collective du travail romande du second-œuvre, entrée en vigueur le 1er janvier 2011 n'ont, à juste titre, pas été remises en cause par les parties.

- 10/17 -

C/18903/2017-1 4. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les rapports de travail liant les parties ont duré du 30 au 31 août 2016, puis du 13 avril 2017 au 9 juin 2017. 4.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). 4.1.2 Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Les moyens de preuve sont notamment le témoignage, les titres et l'interrogatoire et la déposition des parties (art. 168 al. 1 CPC). L'interrogatoire et la déposition des parties sont de même rang et de même force probante, laquelle est équivalente au témoignage. Ils s'inscrivent dans le système de la libre appréciation des preuves institué par l'art. 157 CPC, selon lequel le juge décide selon sa conviction subjective si des faits sont prouvés ou non par l'interrogatoire (BÜHLER,

Commentaire bernois, 2012, ad art. 191-192 CPC, n. 14 ss). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984 p. 29). Un fait n'est établi que si le juge en est convaincu (ATF 131 III 222 ; 118 II 235, JdT 1994 I 331 ; 104 II 216).

4.2.1 En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que les relations contractuelles ont débuté le 13 avril 2017. Il lui fait en particulier grief d'avoir omis de tenir compte des déclarations de D_____, de certains témoins et de la réalité des rapports de travail au noir sur les chantiers et d'avoir en conséquence mal apprécié les éléments au dossier en considérant qu'il n'avait pas démontré l'existence de rapports de travail liant les parties du 23 mai au 13 juin 2016, du

E. 21

juillet au 9 septembre 2016 ainsi qu'à compter du 31 mars 2017. Le Tribunal s'est fondé sur les éléments admis par les parties, le contrat de travail qu'elles ont signé le 13 avril 2017 et sur les déclarations faites par l'appelant lors du contrôle de chantier effectué le 17 avril 2017 pour retenir que les rapports de travail ont duré du 13 avril au 9 juin 2017, ainsi que durant deux jours les 30 et 31 août 2016. Il a en particulier considéré qu'aucun élément probant ne venait appuyer la thèse de l'appelant, qui soutenait avoir travaillé à compter du 31 mars 2017 ainsi qu'à deux reprises en 2016.

C'est à juste titre que l'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments pertinents dans son appréciation des faits. Les premiers juges

- 11/17 -

C/18903/2017-1 n'ont en effet pas pris en considération les déclarations de D_____, confirmant les allégations de l'appelant, ni d'ailleurs les témoignages de N_____ et de K_____, qui ont indiqué avoir rencontré l'appelant et D_____ à plusieurs reprises sur le chantier de l'intimé en 2016. Il s'agit là d'éléments probatoires dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'établissement des faits.

4.2.2 Il est en l'occurrence admis que l'appelant a travaillé pour l'intimé à tout le moins du 13 avril 2017 au 9 juin 2017 ainsi que les 30 et 31 août 2016. Reste en revanche litigieuse la question de savoir si les rapports de travail ont débuté le 31 mars 2017, et si les parties ont été contractuellement liées du 23 mai au 13 juin 2016 et du 21 juillet au 9 septembre 2016. A cet égard, l'instruction menée par le Tribunal a fait ressortir différents éléments contradictoires, qu'il y a lieu d'examiner.

Le contrat de travail signé par les parties le 13 avril 2017, ainsi que les déclarations faites par l'appelant lors du contrôle de chantier effectué par la Commission paritaire le 17 avril 2017 font état de rapports de travail ayant débuté le 13 avril 2017. Il en va de même des fiches de salaire produites par l'intimé dans le cadre de l'instruction menée à la suite dudit contrôle. Ces documents ne suffisent toutefois pas à exclure que les parties aient été contractuellement liées avant le 13 avril 2017. D_____ a déclaré avoir travaillé avec l'appelant sur le chantier de l'intimé à trois reprises, soit du 23 mai 2016 au 13 juin 2016, du 21 juillet 2016 au 9 septembre 2016, puis du 31 mars 2017 au 9 juin 2017, appuyant ainsi la thèse de l'appelant. Ses propos doivent cependant être appréciés avec grande circonspection

au regard de ses propres intérêts en jeu dans la procédure parallèle l'opposant à l'intimé. Le témoin H_____, qui a effectué des travaux sur ce même chantier de mars à juillet 2016 puis de fin septembre 2016 à juin 2017, a déclaré que l'appelant était présent sur le chantier de l'intimé de mars ou avril 2017 à juin 2017, mais qu'il n'avait jamais vu l'appelant en 2016. En revanche, selon le témoin N_____, ami de l'appelant, ce dernier avait travaillé sur ce chantier en 2016 et 2017. Le témoin I_____, ami de l'appelant, a déclaré avoir à souvent rencontré ce dernier dans un établissement situé en face du chantier fin 2016 et courant 2017 et le témoin L_____ a indiqué avoir rencontré l'appelant en été 2016 devant un restaurant en rénovation à la rue 1_____. Enfin, le témoin K_____ a vu l'appelant et l'un de ses collègues sur le chantier en milieu ou fin d'année 2016. Ces témoignages rendent certes vraisemblable que l'appelant a été présent sur le chantier en 2016. Ils ne sont en revanche pas suffisants pour convaincre la Chambre d'appel que l'appelant a travaillé pour l'intimé durant les trois périodes alléguées, soit du 23 mai 2016 au 13 juin 2016, du 21 juillet 2016 au 9 septembre 2016, ainsi qu'à compter du 31 mars 2017. Le témoignage de H_____, qui a relevé que lorsque l'appelant travaillait sur le chantier de l'intimé, il n'était pas présent tous les jours et venait parfois travailler quelques heures seulement, ne permettent par ailleurs

- 12/17 -

C/18903/2017-1 pas de retenir que l'appelant a fourni sa prestation de travail à raison de 8 heures par jour et 5 jours par semaine durant les périodes allégués. La réalité du travail au noir dont se prévaut l'appelant dans ce cadre ne permet enfin pas de déroger au principe du fardeau de la preuve qui impose à l'appelant de prouver les faits qu'il allègue pour en déduire une prétention. En définitive, tous ces éléments, parfois contradictoires, ne permettent pas de retenir qu'un contrat de travail liait les parties à compter du 31 mars 2017 déjà, ni qu'elles aient été contractuellement liées en 2016 outre les 30 et 31 août 2016. Ils ne suffisent en outre pas à convaincre la Chambre d'appel que l'appelant a travaillé pour l'intimé à raison de 8 heures par jour et 5 jours par semaine du 23 mai 2016 au 13 juin 2016, du 21 juillet 2016 au 9 septembre 2016, ainsi que du 31 mars 2017 au 9 juin 2017. L'appréciation de tous les éléments pertinents conduit ainsi la Chambre d'appel à retenir, à l'instar du Tribunal, que l'appelant n'a pas démontré que des rapports de travail ont lié les parties avant le 13 avril 2017 ou en 2016 en sus des 30 et 31 août 2016.

4.3 S'agissant de la fin des rapports de travail, les parties admettent que l'appelant a fourni sa prestation de travail pour l'intimé jusqu'au 9 juin 2017. Elles s'opposent sur les circonstances relatives à la fin de relations contractuelles et les prétentions en résultant, mais s'entendent sur le fait que le contrat de travail a pris fin le 9 juin 2017. En effet, selon l'intimé, il s'agit du terme ordinaire du contrat de durée déterminée, et l'appelant soutient avoir à cette date résilié le contrat avec effet immédiat, dénonciation qui met fin au contrat en fait et en droit, ses effets se déployant ex nunc que les motifs soient justifiés ou non (ATF 117 II 270; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème édition, 2014, p. 596). Les rapports de travail liant les parties ont en conséquence duré du 13 avril 2017 au 9 juin 2017, ainsi que les 30 et 31 août 2016. 5. 5.1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO). Il verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances et une indemnité équitable en compensation du salaire en nature (art. 329d al. 1 CO). 5.2 Pour la période allant du 13 avril au 9 juin 2017, le Tribunal a retenu que l'appelant a travaillé 37 jours, dont 2 jours fériés à raison de 8 heures par jour et que son salaire horaire était de 25 fr. 15, et lui a en

conséquence alloué les sommes de 7'846 fr. 80 (39 jours x 8 heures x 25 fr. 15), de 653 fr. 60 (7'846 fr. 80 x 8.33%) et l'indemnité pour vacances non prises en 834 fr. 90 (7'846 fr. 80 x 10.64%) ainsi qu'une somme nette de 647 fr. 50 pour les indemnités-repas (37 jours x 17 fr. 50).

- 13/17 -

C/18903/2017-1 Pour les deux jours travaillés en août 2016, le Tribunal a fixé la rémunération due à 400 fr. sur la base d'un salaire horaire de 25 fr. d'un horaire de 8 heures de travail par jour, le 13e salaire à 33 fr. 30 (400 fr. x 8.33%), l'indemnité pour vacances non prises à 42 fr. 60 (400 fr. x 10.64%) et les indemnités-repas à 35 fr. (2 jours x 17 fr. 50). Ces éléments n'ont pas été critiqués par l'appelant, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point. 5.3 L'appelant reproche en revanche au Tribunal d'avoir porté la somme de 2'900 fr. en déduction des sommes qui lui ont été allouées au titre de salaire pour la période allant du 13 avril 2017 au 9 juin 2017.

A juste titre, le Tribunal a retenu que la preuve du versement du salaire incombait à l'employeur et que l'intimé n'avait pas démontré s'être acquitté des montants figurant sur les fiches de paie qu'il avait produites.

C'est en revanche à tort que le Tribunal a porté la somme nette de 2'900 fr. en déduction des sommes allouées à l'appelant à titre de salaire pour la période allant du 13 avril au 9 juin 2017, dans la mesure où ce dernier n'a admis avoir reçu qu'un montant de 1'000 fr. à ce titre.

Le jugement sera donc modifié en conséquence. Le chiffre 4 de son dispositif sera annulé et C_____ sera condamné à verser à A_____ la somme brute de 9'335 fr. 30 (7'846 fr. 80 + de 653 fr. 60 + 834 fr. 90) avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juillet 2017, sous déduction de la somme nette de 1'000 fr. déjà perçue. Les chiffres 2, 3 et 5 seront confirmés.

6. L'appelant fait en outre grief au Tribunal d'avoir rejeté ses prétentions relatives à la période allant du 9 juin 2017 au 31 juillet 2017 qu'il fait valoir en arguant avoir dénoncé le contrat de travail avec effet immédiat pour de justes motifs. 6.1 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Sont notamment considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 1 à 3 CO). En cas de retard persistant, répété et prolongé dans le paiement du salaire, le travailleur dispose de la possibilité de résilier le contrat de travail avec effet immédiat (WYLER/HEINZER, op. cit., p. 591). Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé, compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art. 337b al. 1 CO). Le dommage couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à

- 14/17 -

C/18903/2017-1 l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail; ainsi, le travailleur amené à donner une résiliation immédiate peut réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation anticipée des rapports de travail, ce qui équivaut au montant auquel peut prétendre, en vertu de l'art. 337c al. 1 et 2 CO, un salarié injustement licencié avec effet immédiat par son employeur. Lorsque la résiliation immédiate émane du travailleur, celui-ci ne peut pas prétendre à une

indemnité sur la base de l'art. 337c al. 3 CO (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; ATF 133 III 657 consid. 3). La résiliation pour justes motifs produit ses effets ex nunc immédiats dès sa réception par le destinataire, sans égard au fait que la résiliation soit justifiée ou non (ATF 117 II 270; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 596).

6.2 Comme déjà retenu ci-avant, les rapports de travail ont pris fin le 9 juin 2017 lorsque l'appelant a dénoncé les rapports de travail avec effet immédiat. Il reste à examiner les prétentions que ce dernier fait valoir en se prévalant de justes motifs pour dénoncer de manière anticipée le contrat de travail.

L'appelant allègue avoir mis immédiatement fin aux rapports de travail parce que l'intimé avait à nouveau omis de lui verser son salaire. Ses déclarations ont été confirmées par D_____, qui a indiqué n'avoir également pas perçu son salaire et avoir assisté à cette altercation, ainsi que par le témoin N_____, selon lequel l'appelant s'était plaint de ce que l'intimé ne lui versait pas son salaire. Ces éléments, pris dans leur ensemble et au regard de l'issue du présent litige s'agissant des prétentions salariales formulées, sont de nature à convaincre la Chambre d'appel que l'intimé manquait régulièrement à son obligation de rémunérer l'appelant. La dénonciation du contrat avec effet immédiat était dans ces circonstances justifiée, la violation répétée de l'intimé de son obligation de verser le salaire ne permettant pas d'exiger de l'appelant qu'il continue à fournir sa prestation de travail jusqu'au terme du contrat. L'appelant a, partant, droit à ce qu'il aurait perçu si les rapports de travail avaient pris fin de manière ordinaire. 7. A ce titre, l'appelant prétend au versement de son salaire jusqu'à fin juillet 2017, arguant de ce que les parties étaient liées par un contrat de durée indéterminée qui pouvait être résilié moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois.

Selon l'intimé, le contrat a pris fin le 9 juin 2017, les parties ayant passé trois contrats successifs de durée déterminée, du 13 au 30 avril 2017, du 1er au 31 mai 2017 puis du 1er au 9 juin 2017, en fonction des travaux qui restaient à réaliser sur le chantier. 7.1 Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 334 al. 1 CO).

- 15/17 -

C/18903/2017-1 Si le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée (art. 334 al. 2 CO). Cette dernière disposition n'est pas de nature impérative, les parties peuvent y déroger en convenant d'un nouveau contrat de durée déterminée, sous la seule réserve des contrats en chaîne (art. 361 al. 1 a contrario CO; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème édition, 2014, p. 498; AUBERT, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2014, n. 5 ad art. 334). La conclusion de contrats en chaîne, c'est à dire de contrats de durée déterminée, est abusive lorsque la durée déterminée ne se justifie par aucun motif objectif et que le procédé a pour but d'éluder l'application des dispositions sur la protection contre les congés ou d'empêcher la naissance de prétentions juridiques dépendant d'une durée minimale des rapports de travail (ATF 129 III 618 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A/216/2007 du 23 septembre 2007, consid. 1.3; WYLER/ HEINZER, op. cit., p. 520). 7.2 En l'espèce, les parties admettent que l'appelant a fourni sa prestation de travail pour l'intimé jusqu'au 9 juin 2017. Elles s'opposent en revanche sur les modalités régissant la fin ordinaire de leurs rapports de travail. Dans le contrat signé le 13 avril 2017, les parties ont stipulé une durée initiale déterminée allant du 13 au 30 avril 2017, reconductible par la suite de mois en mois. Elles ont ensuite tacitement reconduit leurs relations contractuelles puisqu'il est admis que

l'appelant a œuvré sur le chantier jusqu'au 9 juin 2017. L'intimé, qui allègue que leur dernier contrat a été conclu pour une durée limitée du 1er au 9 juin 2017, ne démontre pas l'existence d'un accord des parties en ce sens. Sa thèse est au contraire contredite par ses propres déclarations faites en audience, selon lesquelles il aurait licencié l'appelant vers la fin des travaux. Ces éléments conduisent la Chambre d'appel à retenir que les parties ont tacitement reconduit leurs rapports de travail une première fois à fin avril pour une durée déterminée d'un mois, soit jusqu'à fin mai 2017, puis à nouveau jusqu'à fin juin 2017, conformément aux dispositions qu'elles avaient stipulées dans leur contrat écrit du 13 avril 2017.

Cette seconde reconduction d'un mois n'apparaît enfin pas abusive, puisque les travaux de rénovation parvenaient à leur terme et qu'elle ne semble ainsi pas avoir pour seul but d'éluider des dispositions protégeant le travailleur. Il ne se justifie donc pas de considérer les rapports contractuels liant les parties comme un seul contrat de durée indéterminée.

En définitive, il résulte de ce qui précède que les parties ont conclu en date du 13 avril 2017 un contrat de travail de durée déterminée pour la période allant du 13 au 30 avril 2017, qu'elles ont tacitement reconduit du 1er au 31 mai 2017, puis du 1er au 30 juin 2017.

- 16/17 -

C/18903/2017-1 7.3 L'appelant, qui a résilié le contrat de travail avec effet immédiat le 9 juin 2017 pour justes motifs, a en conséquence droit à ce qu'il aurait perçu si les rapports de travail avaient pris fin de manière ordinaire à fin juin 2017. Au regard des montants alloués à l'appelant à titre de salaire, 13e salaire et indemnité pour vacances non prises pour la période du 13 avril 2017 au 9 juin 2017, soit 9'335 fr. 30 au total, c'est un montant de 3'295 fr. qu'il convient de retenir à titre de perte de gain pour les trois semaines allant du 10 au 30 juin 2017 (9'335 fr. 30 / 8,5 semaines x 3 semaines) résultant de la résiliation anticipée du contrat. L'intimé sera partant condamné au versement de cette somme, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2017. 8. L'appelant fait également grief au Tribunal ne pas lui avoir octroyé une indemnité pour atteinte à sa personnalité.

8.1 L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). En cas d'atteinte illicite grave à sa personnalité, le travailleur peut réclamer une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 CO (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; ATF 133 III 657 consid. 3).

8.2 En l'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelant n'avait pas démontré avoir subi une atteinte à sa personnalité. Il a procédé à une correcte appréciation des preuves au dossier en considérant que les déclarations des parties ne suffisaient pas, en l'absence d'autre moyen de preuve corroborant ses allégations, à retenir que l'intimé avait exhibé une arme à feu lors d'une altercation survenue au sujet du paiement de son salaire. Certes, D _____ a indiqué avoir assisté à une telle altercation, dans laquelle il était impliqué aux côtés de l'appelant. Ses déclarations, qui doivent être appréciés avec grande circonspection dans la mesure où ses propres intérêts sont en jeu dans la procédure parallèle, ne suffissent pas, à défaut de tout autre élément corroborant cette thèse, à convaincre la Chambre d'appel que l'intimé a gravement atteint la personnalité de l'appelant en le menaçant d'une arme à feu.

Le jugement sera en conséquence confirmé sur ce point. 9. Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 114 let. c CPC, art. 19 al. 3 let. c

LaCC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/18903/2017-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 1er mars 2019 par A_____ contre le jugement JTPH/30/2019 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 30 janvier 2019 dans la cause C/18903/2017. Au fond : Annule le ch. 4 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau sur ce point : Condamne C_____ à verser à A_____ la somme brute de 9'335 fr. 30 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er juillet 2017 sous déduction de la somme nette de 1'000 fr. déjà perçue. Condamne C_____ à verser à A_____ la somme nette de 3'295 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er août 2017. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de recours, ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.